



# Règlement sur le traitement des plaintes par la commission de déontologie (R CD)

## Table des matières

---

I. Attributions et compétences .....	2
II. Organisation.....	3
III. Conditions formelles.....	3
IV. Introduction de la procédure.....	4
V. Procédure principale .....	7
VI. Principes de procédure.....	9
VII. Décision .....	10
VIII. Disposition finale .....	14

Vu l'art. 10 des statuts de l'Association Suisse des Diététicien-ne-s (ASDD), l'assemblée générale adopte le présent règlement de la commission de déontologie de l'ASDD (R CD), qui s'applique à tous les membres de l'association:

## **I. Attributions et compétences**

### **Art. 1 Attributions**

La commission de déontologie de l'ASDD (CD) connaît des violations du code de déontologie par les membres de l'association. Elle conseille les membres sur les questions et les thèmes en relation avec la déontologie et elle assume une fonction de conciliatrice entre les membres en cas de comportement contraire à l'esprit de collégialité.

### **Art. 2 Compétences**

- 1 La CD est saisie sur plainte ou se saisit d'office.
- 2 Toute personne ayant qualité pour agir (cf. art. 4) peut saisir la commission en cas de violations alléguées du code de déontologie de l'ASDD par un membre de l'ASDD;
- 3 De plus, la CD agit:
  - a) d'office, lorsqu'un membre est soupçonné d'infractions graves ou continues au code de déontologie;
  - b) sur requête du comité de l'ASDD.

## **II. Organisation**

### **Art. 3 Élection, composition, siège**

- 1 Conformément à l'art. 10 des statuts, la commission est composée de trois à sept membres.
- 2 Les membres sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Leur mandat est reconductible sans restrictions.
- 3 La commission se constitue elle-même et désigne un président/une présidente.
- 4 Sont éligibles les membres actifs et retraités de l'ASDD, à l'exclusion des membres du comité et de la commission de recours. Dans la mesure du possible, la CD compte au moins un membre de chaque région linguistique (allemand, français, italien). L'expérience, l'aptitude et l'équilibre entre les sexes doivent aussi être pris en compte.
- 5 La CD siège au domicile de l'ASDD.
- 6 Les membres de la commission sont tenus au secret pendant et après la durée de leur mandat.

## **III. Conditions formelles**

### **Art. 4 Qualité pour agir, qualité de partie, prescription**

- 1 Toute personne physique ou morale dont les intérêts juridiques ou protégés par le code de déontologie, notamment la personnalité, ont été directement atteints par l'infraction au code de déontologie est habilitée à porter plainte. Elle est dénommée ci-après "partie plaignante".
- 2 La partie plaignante participe automatiquement à la procédure en qualité de partie (ce qui lui confère le droit de participer à la procédure, de se faire représenter et d'être entendue).

- 3 Les plaintes ne peuvent être portées devant la CD que pendant un délai déterminé. Le droit de porter plainte se prescrit par dix (10) ans à compter de la connaissance de tous les principaux aspects d'une infraction au code de déontologie ou, en cas d'infraction d'une certaine durée, de la fin de celle-ci. En cas d'infraction au code de déontologie liée à une atteinte à l'intégrité physique, le délai de prescription est de 15 ans.

## **IV. Introduction de la procédure**

### **Art. 5 Forme et contenu de la plainte**

- 1 La plainte ou la requête doivent être adressées par écrit au secrétariat de l'ASDD, à l'attention du président/de la présidente de la CD. Le document doit être intitulé comme tel, mentionner le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la partie plaignante ou du requérant, être daté et signé.
- 2 La plainte / La requête doit contenir:
- a) les conclusions, motivées par écrit;
  - b) un exposé des faits; ainsi que
  - c) l'indication des moyens de preuve, (si possible) joints en annexe.
- 3 Si une partie plaignante n'a pas de domicile en Suisse, elle doit désigner un représentant en Suisse.

### **Art. 6 Examen préalable formel**

- 1 À la réception de la plainte ou de la requête, le [secrétariat de l'ASDD] vérifie si les conditions formelles sont remplies et adresse à la partie plaignante ou au requérant un accusé de réception.
- 2 Les plaintes incomplètes, prolixes, attentatoires à l'honneur ou présentant des irrégularités formelles sont renvoyées à la partie plaignante avec fixation d'un délai pour y remédier.

- 3 Après avoir constaté que les critères formels sont remplis, le secrétariat transmet le cas au président/à la présidente.

#### **Art. 7 Examen préalable matériel**

- 1 Le président/La présidente examine le dossier de plainte afin d'établir si le code de déontologie a été violé.

- 2 Lorsque les informations à sa disposition ne permettent pas d'exclure une infraction au code de déontologie, mais que, au contraire, certains éléments suspects indiquent une probable violation, il/elle peut ordonner des compléments de preuve. Il/Elle peut notamment

- a) interroger la partie plaignante ou le requérant;
- b) demander à la partie plaignante ou au requérant de compléter ou de préciser la plainte ou la requête par écrit dans un délai de 30 jours;
- c) ordonner des expertises;
- d) interroger des experts;

- 3 Le président/La présidente ou la CD peut, dans la mesure où c'est indiqué, se procurer un soutien juridique à tout moment de la procédure.

#### **Art. 8 Décision d'ouverture ou de non-entrée en matière**

- 1 Si le soupçon d'existence d'une infraction au code de déontologie se confirme durant l'examen préalable, le président/la présidente ouvre la procédure et communique par écrit l'ouverture de la procédure à la partie plaignante ou au requérant. Il enjoint alors aux personnes concernées de libérer le défendeur/la défenderesse du secret professionnel dans un délai de 30 jours et d'indiquer si elles souhaitent se constituer partie à la procédure devant la CD.

- 2 La CD refuse notamment d'entrer en matière sur la plainte lorsque:

- a) la plainte est manifestement infondée;
- b) la plainte est prescrite (cf. art. 4 al. 4);

- c) la plainte porte sur des faits qui ont déjà fait l'objet d'une décision de la CD;
- d) la plainte concerne des événements ou des personnes qui ne relèvent pas du champ de compétences de la CD;
- e) le grief invoqué est une bagatelle;
- f) la partie plaignante n'a pas libéré le défendeur/la défenderesse du secret professionnel;
- g) l'avance de frais n'a pas été versée dans le délai.

3 La CD notifie à la partie plaignante, au comité et au défendeur/à la défenderesse son refus d'entrer en matière sur la plainte, en motivant brièvement sa décision et en signalant que celle-ci est susceptible de recours.

4 Si l'examen préalable révèle l'existence possible de faits passibles de sanctions disciplinaires ou pénales, la CD peut en informer les autorités compétentes.

## **Art. 9 Organe décisionnel**

1 Dans sa décision d'entrer en matière, le président/la présidente désigne le juge rapporteur/la juge rapporteuse (membre de la commission responsable du cas). Un critère d'attribution est notamment la langue probable<sup>1</sup> de la procédure.

2 La CD garantit à ses membres la possibilité de consulter l'ensemble du dossier à tous les stades de la procédure.

3 La CD rend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité des votes, le président/la présidente a la voix prépondérante. Les délibérations et les votes sont secrets.

4 Les membres de la CD sont en principe rémunérés sur la base du règlement de l'ASDD sur les frais en vigueur.

## **Art. 10 Récusation et refus**

---

<sup>1</sup> Les langues officielles de l'association sont l'allemand et le français. Celles-ci peuvent être garanties. L'italien ne peut être garanti en tous les cas, uniquement lorsque la CD comporte un membre italo-phon.

- 1 Un membre de la CD ne doit pas concourir au traitement d'un cas ni à la décision y relative:
  - a) s'il est personnellement touché par la décision ou y a un intérêt personnel;
  - b) s'il est très proche d'une partie, entretient une relation commerciale ou a un lien de dépendance avec elle;
  - c) en présence d'autres faits indiquant une possible opinion préconçue du membre entravant sa liberté de décision ou mettant en doute son indépendance.
  
- 2 Lorsqu'une partie compte invoquer un motif de récusation ou de refus contre un membre de la CD désigné pour statuer sur le cas, elle est tenue de le déclarer au secrétariat par requête motivée, dans les 30 jours à compter de la connaissance du motif de révocation ou de refus.
  
- 3 Le président/La présidente de la CD statue définitivement sur les requêtes de refus ou de révocation. Si la requête le/la vise personnellement, la décision appartient au plus âgé des autres membres de la commission (la date de naissance est déterminante).

## **V. Procédure principale**

### **Art. 11 Prise de position du défendeur/de la défenderesse**

- 1 Dans la décision d'ouverture de la procédure (cf. art. 8 al. 2), il est enjoint au défendeur/à la défenderesse de prendre position dans un délai de 30 jours sur les reproches qui lui sont faits.
  
- 2 Après réception de la prise de position, celle-ci est transmise en copie à la partie plaignante.

## **Art. 12 Procédure principale**

- 1 Après réception de la prise de position des défendeurs, le juge rapporteur/la juge rapporteuse fixe la date et l'heure de l'audience et y convoque les parties par lettre recommandée.
- 2 Si les membres ou le juge rapporteur/la juge rapporteuse de la CD sont empêchés d'y prendre part (refus, récusation, maladie, etc.), leurs fonctions sont exercées par les membres restants de la commission.
- 3 Le juge rapporteur/La juge rapporteuse prépare l'audience, la préside et veille à l'établissement du procès-verbal par un juriste présentant les qualifications requises. Le procès-verbal mentionne le lieu, la date et l'heure de l'audience, les personnes présentes, un compte-rendu succinct des auditions et des plaidoiries, les points principaux des motifs et la décision.
- 4 À cette audience, les parties sont entendues en l'absence des témoins et des experts et se voient ensuite accorder l'occasion de compléter leur argumentaire. Les membres de la commission peuvent poser des questions à tout moment.
- 5 30 minutes après le début de la séance tel qu'il a été communiqué, l'audience peut aussi se tenir valablement en l'absence de parties, témoins ou experts dûment convoqués.
- 6 Les débats ne sont pas publics.
- 7 Après avoir entendu les parties, le juge rapporteur/la juge rapporteuse peut leur proposer un arrangement (pour autant qu'un tel arrangement ne soit pas contraire aux intérêts de l'association). Le cas échéant, un tel arrangement est passé en la forme écrite, rédigé par le juriste et immédiatement signé par les parties.

## **Art. 13 Fardeau de la preuve, moyens de preuve, appréciation des preuves**

- 1 En principe, chaque personne doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

2 Le juge rapporteur/La juge rapporteuse compétent/e décide librement des preuves à administrer pour établir les faits. Il/Elle peut administrer ces preuves à tout moment de la procédure. Lorsqu'il est à prévoir qu'une preuve ne pourra être administrée au cours de l'audience ou qu'une administration préalable à l'audience semble adéquate, le juge rapporteur/la juge rapporteuse compétent/e peut procéder lui-même/elle-même à l'administration des preuves ou y faire procéder par un autre membre. Dans la mesure du possible, les parties se voient offrir l'occasion d'assister à l'administration des preuves.

3 L'organe décisionnel apprécie librement les preuves.

#### **Art. 14 Suspension de la procédure de plainte**

Si une procédure judiciaire dont les résultats pourraient influencer l'issue de la procédure de plainte est pendante auprès des instances étatiques, le juge rapporteur/la juge rapporteuse peut suspendre la procédure de plainte jusqu'à l'entrée en force de chose jugée de la décision rendue dans la procédure étatique. Il/Elle peut néanmoins reprendre la procédure à tout moment.

## **VI. Principes de procédure**

#### **Art. 15 Confidentialité**

1 Toutes les informations relatives à la procédure doivent être traitées de manière confidentielle.

2 Les personnes qui ont accès à la procédure doivent être rendues attentives à leur obligation de confidentialité.

#### **Art. 16 Accès au dossier**

1 Dans la mesure où aucune réserve relative aux droits de la personnalité ni aucun autre intérêt prépondérant ne s'y oppose, les parties peuvent, sur demande écrite, consulter le dossier.

- 2 Le dossier peut être consulté après fixation préalable d'un rendez-vous avec le secrétariat au domicile de l'ASDD. Il n'est remis aucune copie.

### **Art. 17 Représentation en procédure**

- 1 Une partie peut agir seule en procédure de plainte, pour autant qu'elle ait l'exercice des droits civils.
- 2 Une partie peut se faire accompagner à l'audience, à ses propres frais, par un/une spécialiste ou un/une proche.

### **Art. 18 Langue des débats**

Les parties peuvent s'exprimer devant la CD dans une langue nationale.<sup>2</sup>

## **VII. Décision**

### **Art. 19 Décision**

- 1 S'il appert suite à la procédure de plainte que le code de déontologie n'a pas été violé ou si une telle violation ne peut être prouvée, l'organe décisionnel rejette la plainte.
- 2 Dans les cas examinés par la CD, celle-ci peut entreprendre une tentative de conciliation (cf. art. 12 al. 7) et tenir compte du résultat d'une telle conciliation lors de la fixation d'une éventuelle sanction ou mesure (cf. art. 20 al. 7).
- 3 Si l'infraction au code de déontologie est établie, la CD prononce une ou plusieurs sanctions et/ou mesures (cf. art. 20).

---

<sup>2</sup> Les langues officielles de l'association sont l'allemand et le français. Celles-ci peuvent être garanties. L'italien ne peut être garanti en tous les cas, uniquement lorsque la CD comporte un membre italo-phon.

## **Art. 20 Sanctions et mesures**

1 La CD peut prononcer les sanctions et ordonner les mesures suivantes:

- a) blâme écrit;
- b) participation à des séminaires de formation continue ;
- c) amende jusqu'à Fr. 20'000.-;
- d) exclusion de l'association;

2 Les sanctions et les mesures peuvent être cumulées.

3 De plus, en cas de soupçon d'infraction pénale ou d'acte répréhensible au regard du droit de la surveillance, le juge rapporteur/la juge rapporteuse avise le président/la présidente de la commission, qui peut informer les autorités pénales ou de surveillance compétentes.

4 Lorsque l'organe décisionnel fixe les sanctions, il tient compte des critères suivants:

- a) gravité de l'infraction;
- b) faute du défendeur.

5 Sont des circonstances aggravantes:

- a) les infractions répétées ou continues au code de déontologie;
- b) un comportement non coopératif pendant la procédure.

6 Sont des circonstances atténuantes:

- a) la volonté de réparer le dommage causé;
- b) le fait que le défendeur/la défenderesse accepte de prendre des mesures afin d'éviter de futures infractions et de respecter les recommandations et les charges définies par la commission.

## **Art. 21 Notification de la décision**

1 La décision est notifiée par écrit au défendeur/à la défenderesse et à la partie plaignante, avec indication des motifs.

2 La CD informe le comité de l'ASDD des décisions et des éventuelles sanctions et mesures. En outre, lorsqu'un membre de l'ASDD fait l'objet d'une décision d'exclusion, elle informe les autorités de surveillance compétentes.

## **Art. 22 Voies de droit, information sur les voies de droit et force de chose jugée**

1 Le défendeur/La défenderesse peut recourir auprès de la commission de recours de l'ASDD dans un délai de 60 jours après réception de la décision sur plainte ou d'une décision de non-entrée en matière.

2 Toute décision de non-entrée en matière et toute décision sur plainte incluent une information sur les voies de droit correspondantes.

3 Les décisions de non-entrée en matière et les décisions au fond entrent en force à l'expiration du délai de recours.

## **Art. 23 Publication de la décision**

1 La CD se réunit en séance plénière une fois par an ou en fonction des besoins afin d'échanger des informations et d'harmoniser la pratique décisionnelle.

2 Le secrétariat tient une base de données relative aux cas, que les membres de la CD peuvent consulter.

3 La CD peut publier les décisions sous forme anonyme sur le site Internet de l'ASDD et/ou par un autre moyen de publication adéquat, sous réserve d'intérêts prépondérants de la protection de la personnalité des personnes concernées.

#### **Art. 24 Reddition de comptes**

Les années où elle a traité des cas, la CD établit un rapport d'activité à l'attention de l'assemblée générale.

#### **Art. 25 Classement et archivage**

1 Le secrétariat gère des archives séparées des dossiers en cours.

2 Après la clôture de la procédure, les dossiers des cas sont archivés par le secrétariat.

#### **Art. 26 Frais de procédure**

1 La procédure est payante, à moins que la plainte ne soit déposée par le comité ou la CD elle-même.

2 Dès qu'elle reçoit l'accusé de réception, la partie plaignante doit verser dans le délai fixé une avance de frais à hauteur de CHF 500.--, selon le coût prévu de la procédure. Si l'avance de frais n'est pas payée dans le délai, la CD n'entre pas en matière sur la plainte. L'avance de frais ne peut être réduite et le plaignant ne peut en être dispensé.

3 Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe. Si la plainte est admise, l'avance de frais versée est entièrement restituée à la partie plaignante. En cas de retrait ou d'admission partielle de la plainte, l'avance de frais est restituée en partie, respectivement en fonction des coûts effectifs ou dans la mesure où la partie plaignante obtient gain de cause. La décision relative aux frais fait partie intégrante du dispositif de la décision.

4 Il n'est en principe pas alloué de dépens, même en cas de sanction ou de mesure à l'encontre d'un membre de l'ASDD.

## **VIII. Disposition finale**

### **Art. 27 Entrée en vigueur / Dispositions transitoires**

- 1 Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale de l'ASDD le 30 mars 2019 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il remplace le règlement de la commission de déontologie (R CD) du 9 avril 2016 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017).
- 2 Il est applicable à tous les cas portés devant la CD après son entrée en vigueur.
- 3 Il existe en langues allemande et française; en cas de difficultés d'interprétation, le texte allemand fait foi.